

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT À LA QUESTION ÉCRITE DE M. JEAN BOURQUARD, DÉPUTÉ (PS), INTITULÉE "ROUTE INTERNATIONALE DE LUCELLE : QUELLES STRATEGIES D'INTERVENTION ?" (N°2853)

Le Gouvernement a pris connaissance du contenu de la question écrite et répond ainsi aux questions posées :

1. Il n'existe effectivement aucun traité franco-suisse qui règle les interventions d'urgence sur la route internationale. L'achèvement de l'appel de la personne qui a besoin des services de secours sur cette route se fait en fonction de l'endroit où l'appelant se trouve. Si l'appelant se situe dans une enclave française, les numéros d'appel d'urgence suisses (144, 117 ou 118) n'aboutiront pas et il n'y a pas de liaison possible avec ces numéros en France. Dans ce cas, l'appelant doit composer le 112, numéro d'urgence sanitaire européen pour demander du secours. Cet appel, dans ce secteur en particulier, aboutit au SAMU 68 en Alsace. En cas de besoins transfrontaliers, les moyens de secours sont engagés par les centrales d'engagement de part et d'autre de la frontière.
2. Le patient est acheminé dans l'hôpital le plus adapté à son état de santé. Pour les cas légers pouvant être traités dans un hôpital de zone, le patient est acheminé vers l'hôpital de proximité. Pour les cas plus graves nécessitant des soins complexes, le patient est dirigé vers un hôpital universitaire (Bâle par exemple) par la REGA ou par une ambulance.
Les services policiers sont compétents en fonction de la territorialité. En d'autres termes, si l'accident a lieu sur territoire jurassien, c'est la police jurassienne qui relève l'accident et qui mène l'enquête (sous la direction du Ministère public jurassien) ; si c'est sur le territoire français ou dans un autre canton d'ailleurs, la police jurassienne n'a aucune compétence légale.
3. La couverture de ce secteur est estimée de manière théorique par Swisscom. En pratique, les liaisons mobiles sont bonnes à très mauvaises sur le secteur compris entre Neuhaus et Klösterli (route départementale 21 Bis, France). Dans certains endroits de cette route, le secteur est couvert par Orange France, dans d'autres il n'y a pas de réseau GSM du tout. Une information à la population pourrait être utile. A noter que ce cas de figure existe ailleurs en Suisse, comme par exemple dans les régions montagneuses des Alpes où les couvertures mobiles sont mauvaises, voire inexistantes.
En cas d'appel à la Centrale d'alarme jurassienne et même si l'accident a lieu sur territoire français ou sur un autre canton, la police cantonale assure l'intervention d'urgence. C'est ensuite le corps compétent en fonction du lieu qui gère l'événement, comme indiqué au point 2 ci-dessus.
4. L'organisation cantonale jurassienne n'est pas différente pour ce secteur en particulier. Le dispositif de la prise en charge des patients reste le même pour autant que l'appel d'urgence soit acheminé et que les partenaires hors canton (autres cantons ou France) sollicitent des moyens sanitaires.

Le Gouvernement suit attentivement la situation et proposera une information à la population, soit par le biais d'un communiqué de presse ou par le truchement d'une communication de l'H-JU.

Delémont, le 17 janvier 2017

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
le Chancelier


Jean-Christophe Kübler